

LA POLITIQUE PENALE DE LUTTE CONTRE LA DELINQUENCE JUVENILE DANS LA VILLE KISANGANI

Par

LITEMA YENI Jean Pierre

Assistant 2

Tél : +243 852 916 728

+243 813 887 935

Résumé

La ville de Kisangani, dans la province de la Tshopo en République Démocratique du Congo, qui, jadis était un lieu de paix et de tranquillité, ville appelée « d'espoir » où il faisait beau vivre est devenue actuellement le lieu où la quiétude de sa population est troublée presque chaque jour par les actions de la délinquance juvénile. Cette dernière plonge les Boyomaises et Boyomais dans une recrudescence de l'insécurité urbaine.

Ce phénomène, orchestré par des groupes des jeunes dans toutes les six communes notamment (Makiso, Kabondo, Kisangani, Lubunga, Mangobo et Tshopo) est une bombe à retardement pour la population de la ville de Kisangani car, ces jeunes structurés en groupes organisés, tendent à s'échapper à l'autorité de l'Etat. Alors en menant cette étude, il revient à élucider les motivations de la montée en puissance de cette délinquance juvénile et analyser sur la politique pénale pour lutter contre ce fléau qui fait que croître du jour au jour et sous multiples formes au sein de la jeunesse et mettant en péril la paix sociale et la quiétude de la population de la ville de Kisangani.

Abstract

The city of Kisangani, in the province of Tshopo in the Democratic Republic of Congo, which once was a place of peace and tranquility, a city called "hope" where it was beautiful to live, has now become the place where the tranquillity of its population is disturbed almost every day by the actions of juvenile delinquency. The latter plunges the Boyomais and Boyomais into an upsurge in urban insecurity.

This phenomenon, orchestrated by groups of young people in all six communes in particular (Makiso, Kabondo, Kisangani, Lubunga, Mangobo and Tshopo) is a time bomb for the population of the city of Kisangani because, these young people structured in organized groups, tend to escape state authority.

So by carrying out this study, it comes down to elucidating the motivations for the rise in power of this juvenile delinquency and analyzing the penal policy to fight against this scourge which is growing day by day and in multiple forms within youth and endangering social peace and the tranquility of the population of the city of Kisangani.

0. INTRODUCTION

En République Démocratique du Congo, la Délinquance juvénile est devenue monnaie courante dans toutes les Provinces en générale et en particulier dans la ville de Kisangani dans la province de Tshopo.

Les violences urbaines des jeunes deviennent de plus en plus récurrentes et l'on ne sait plus en qui peut on avoir confiance, on ne sait comment être sûr d'être sécurisé soi-même, on ne sait non plus quant ces délinquants peuvent nous envahir.

Il est vrai que, ce phénomène se trouve favorisé davantage par les problèmes structurels au sein de la société congolaise qui n'accordent pas assez d'importances à l'enfant congolais.¹

Le vol à mains armées, le braquage, le cambriolage, les homicides, les coups et blessures, voir même des meurtres, sont là des actes qui sont entraînés par les jeunes délinquants dans la ville de Kisangani. Cette situation préoccupe au plus haut point l'Etat Congolais à travers ses représentants provinciaux qui mettent en place une politique pénale afin de lutter contre la délinquance juvénile dans cette partie de République Démocratique du Congo.

Ainsi donc, pour éviter les retombées pérennantes de ces comportements déviants et déstabilisants la paix sociale, cette étude se propose d'analyser les causes, facteurs de cette délinquance juvénile et réfléchir sur la politique pénale afin d'éradiquer la criminalité commise par les jeunes délinquants dans toutes les communes de la ville de Kisangani.

¹ IRAGI NTWALI, Valéry La délinquance juvénile dans la ville de Bukavu : analyse des causes et mécanismes de prévention.

1. GENERALITES FACTORIELLE, CONTEXTUELLE ET CARACTORIELLE CRIMINOLOGIQUES DE LA DELIQUANCE JUVENILE

La conduite des enfants de la ville de Kisangani engagées dans une action de délinquance est donc influencée par leur perception et le sens qu'ils ont de l'action des autres. Elle fait appel aux expériences affectives vécues, aux rapports établies avec leurs parents qui contribuent au renforcement de leur présentation subjectif et individuelle¹.

Les enfants se construisent à travers les relations familiales et sociales ou du comportement de leurs parents et de la société à l'égard desquels ils portent sur eux, ce qui ne manque pas d'avoir une influence sur leur comportement. C'est dans ce sens que nous relèverons les facteurs de la délinquance juvénile.

I.1. Les Facteurs de la délinquance juvénile

Les facteurs liés à la délinquance juvénile sont entre autre les facteurs sociaux culturels et les facteurs sociaux économiques.

a) Facteurs socioculturels

La délinquance juvénile est un phénomène complexe lié au développement de la société urbaine et industrielle, et à l'évolution des mœurs dans le monde moderne. Elle est au cœur du débat public depuis la fin des années 1990 en raison de sa croissance, dans un contexte marquée par l'augmentation de la délinquance en générale et du sentiment d'insécurité. C'est une notion qui intéresse à la fois les juristes, les sociologues et psychologues.²

L'étude de ce phénomène répond en effet à un double objectif :

Déterminer dans un but de prévention les causes qui poussent aux jeunes d'enfreindre les lois de la société, chercher des moyens les plus efficaces d'organisation des actes antisociaux commis par les jeunes.

La délinquance a été interprétée comme un phénomène héréditaire lié à des déficiences intellectuelles par des troubles mentaux.³

En effet, la délinquance juvénile résulte d'un ensemble des facteurs dont l'impact est plus ou moins important selon les individus. Ces facteurs peuvent être regroupés en trois groupes :

Les facteurs liés à la psychologie même de l'adolescent et à la fragilité qui caractérisent ce stade du développement humain, les facteurs familiaux et les facteurs sociaux (en particulier la vie scolaire) et économique.

A la différence de l'homme adulte qui supporte volontairement certaines contraintes pour s'adapter à la société, les jeunes délinquants rejettent les valeurs de cette société. Il la ressent comme injuste et impersonnelle et considère les règles sociales comme étant d'obstacles à la satisfaction de ses désirs ; mais, cette attitude de refus n'est au fond de l'exagération d'une tendance naturelle à tous les adolescents.⁴

Ce phénomène peut en outre être accentué par des carences éducatives dues à l'affaiblissement de l'autorité familiale ou affective, dans des situations où les parents sont désunis et où l'enfant souffre des tensions et des déséquilibres qui en découlent. L'échec scolaire et, plus généralement les difficultés de l'insertion scolaire et professionnelle, jouent également un rôle considérable dans la délinquance juvénile. L'adolescent qui se sent en marge de la société va rechercher la compagnie des jeunes qui lui ressemble et qui favorisent un phénomène d'incitation et le passage à l'acte.⁵

Le groupe ainsi formé se substitue à la famille qui fait défaut ou qui ne comprend pas des problèmes qui se posent aux jeunes. La bande permet en quelque sorte d'échapper à la réalité sociale du monde des adultes. L'adolescent cherche sur qui se créer la position à laquelle il aspire et qu'il ne trouve pas dans la vie scolaire.

Ces facteurs sont renforcés en milieux urbains où les inégalités sociales sont perçues de manière plus aigüe, ou de multiples sollicitation peuvent accentuer les tendances naturelles de l'adolescent à la révolte. Cela explique la fréquence de vol d'objet associé à l'idée d'aisance (automobile, vêtement de marque, téléphone portable) et met en lumière de facteurs socioéconomiques.⁶

¹ OMARI. F, *La délinquance juvénile le discours des mineurs délinquants comme écho familial vers une meilleure compréhension de la délinquance à travers la dynamique relationnelle parents-enfants. Thèse de doctorat, UNIVERSITE RENNE II. 2008, p 356.*

² <http://www.wikipedia-delinquance-juvenile.org>

³ *idem*

⁴ *ibidem*

⁵ IDZUMBUR ASSOP, J, cité par MANASI, *criminologie, cours inédit, Université de Kisangani, 2009-2010.*

⁶ <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers>.

b) Facteurs Socioéconomiques

La délinquance juvénile est enfin liée de manière structurelle au fonctionnement de la société de consommation et à l'existence des forces irrégulières sociales.

Les socialistes nous disent que la plus grande partie de délits disparaîtrait si on parvenait à détruire certaines instructions, si on pouvait réaliser leur idéal.¹

En faisant disparaître l'ignorance et le désœuvrement, en payant d'une manière équitable toute sorte de travail, en assurant l'existence matérielle aux incapables, en détruisant les contrastes de la grande fortune et de l'excès de misère, on supprimerait tout désir d'en vouloir à son prochain, toute culpabilité malsain, toute activité antisociale.

Des sociologues plus sérieux sans en arriver juste là, croient pourtant que la criminalité dérive par fois des certaines classes sociales et économiques, et ils pensent que les législateurs auraient le pouvoir de modifier le milieu social, de façon à faire disparaître ces tentations, ou occasion de crime. Pour le socialiste, il émet le postulat selon lequel la misère reste la cause principale de la délinquance des jeunes. On le sait, le socialisme n'est pas représenté par une seule école, mais par plusieurs écoles, qui professent différentes doctrines et manifestent des tendances diverses. Mais ils s'accordent à croire que les phénomènes du crime trouvent leur source principale dans l'inégalité économique. Pour quelques uns de ces écrivains, le crime n'est autre chose qu'une réaction contre l'injustice sociale. La répartition inégale des biens condamne une partie de la population à la misère, et en privant l'éducation, la réduit à l'ignorance. L'iniquité économique sanctionnée par les lois, est un véritable crime, qui provoque tous les autres, si même ils ne les justifient pas.

La société est donc, la première coupable, c'est elle qui rend coupable les malfaiteurs en créant les malheureux qui n'ont pas trouvé place aux banquets de la vie, et qui ont été repoussés des salles resplendissantes et des appartements dorés pour être plongé dans la solitude même, et dans les ténèbres de rues fangeuses.² Les socialistes ne peuvent s'empêcher de voir dans le délinquant un membre d'une classe opprimée, la quelle se révolte par son moyen ; souvent même, il n'épargne pas la dérision, la plus amère à ceux qui, dans cette classe supporte leur destinée.

Ainsi donc, les socialistes s'accordent en disant que toute loi créée par l'homme peut être éludée par l'homme. Il faut être bien naïf pour croire qu'on trouverait un avantage quelconque, au détriment d'autrui et sous une forme différente que celle d'argent, dans les phalanstères de fourmier, ou dans les établissements agricoles et industrielle.

L'inégalité économique rendra possible l'activité des honnêtes à côté des activités honnêtes ; la soif du bien suffit pour que l'excitation au prime reste la même.

1.2. Les caractéristiques de la délinquance juvénile

Le délinquant en tant que être humain et social nécessite une approche multidisciplinaire dans laquelle on peut cerner ces divers aspects anatomiques, morphologiques, caractériels, psychologiques, physiologiques, psychiatriques et sociologiques. Ces aspects sont héréditaires ou acquis endogènes et hexogènes.

La dichotomie entre les diverses aspects est utile pour les raisons méthodologiques mais cela ne signifie nullement que l'existence de tel aspect chez le délinquant conduit nécessairement à l'existence de la délinquance³.

Une combinaison de caractéristiques ou facteurs de la délinquance est telle que présentée ci-haut est nécessaire pour expliquer la criminalité d'un individu et plus précisément de l'enfant. Il est vrai que beaucoup de théories donnent plusieurs définitions et caractères à la délinquance juvénile. Cependant, dans toutes sociétés du monde en général et en République Démocratique en particulier, le niveau de vie est caractérisé par l'inégalité.

Alors les jeunes ambitieux, qui ne supportent pas l'humiliation, qui ne sont pas encadrés, s'organisent de leur manière pour s'affirmer dans la société malheureusement en délinquants de manière à mettre en danger la quiétude des autres et c'est le cas à Kisangani.

Ainsi, dans cette partie, la délinquance juvénile est caractérisée par deux types de criminalité dont la criminalité volante et la criminalité astucieuse.

II.2.1. Criminalité violente

Traditionnellement, la délinquance juvénile se traduisait principalement par des atteintes aux biens (vol, extorsion, recel) de telle sorte qu'elles pouvaient s'analyser comme une « délinquance utilitaire ».

Ainsi, et jusqu'au début des années 1989, la part de vol représentait près de 80% des actes délictueux commis par les mineurs. Depuis lors, la part des mineurs mise en causes pour des faits de vols n'a cessé de diminuer dans la ville de Kisangani.

¹ GAROFALO, R, *Etude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité, criminologie. université de Naples, Italie, 2^e éd, 1890, p 141*

² GAROFALO, R, *à p cit, p 142*

³ ³ GAROFALO, R, *à p cit.*

Ce phénomène s’explique notamment par l’apparition de nouvelle forme d’atteinte aux biens tels que les dégradations et les destructions dont les nombres n’ont cessé d’augmenter par les phénomènes des enfants de la rue qui touchent l’ensemble de la ville de Kisangani.

Au cours des derniers années, le nombre des impliquées dans des délits contre des personnes (coups et blessures volontaires, atteintes sexuelles, abus de confiance...) a fortement augmentée.

Enfin, l’implication des mineurs dans les infractions contre les dépositaires de l’autorité (atteinte à l’ordre administratif et judiciaire) est également assez importante..

Les violences contre les institutions sont en effet les actes en augmentation.

La destruction d’abris, des bus, la dégradation des matériels, les caillasses des voitures ou des garages, des lieux publics ; des menaces et insultes envers diverses catégories des fonctionnaires montrent le malaise sociale actuelle à Kisangani surtout dans une manifestation des masses.

Si nous mettons en avant les dégradations, les outrages et violences aux représentants de l’autorité, nous pouvons nous référer à Roché qui souligne que ce type d’actions délictueuses sont souvent « concentrées dans la ville et autour des quartiers populaires ». Selon ce sociologue, les formes les plus graves des destructions et des violences envers les policiers commencent par la projection des pierres sur les véhicules des polices concernent davantage les enfants issus des milieux populaires surtout lorsqu’ils habitent dans les quartiers des banlieues excentrés par conséquent, selon lui cette hausse des infractions dans les statistiques des Polices signifient également un renforcement continu de la tension entre les jeune et la police dans les quartiers. Il faut penser la violence scolaire sous les formes d’incivilité car elles témoignent dans certains lieux d’une désorganisation du monde sociale.

II.2.2. Criminalité astucieuse

Les délinquants à Kisangani se sont faits les spécialistes d’actes criminels en tous genres. Ils apprennent comment pauser leurs actes en toutes circonstances et aussi comment réagir lors d’arrestation et à se comporter devant le Tribunal.

Les formes de criminalité se sont donc intellectualisées en quelque pour devenir plus astucieuses et organisées quant aux jeunes délinquants. Alors que jadis, les délinquants utilisaient des moyens primitifs, voir musculaire pour passer à l’acte.

3. CARTOGRAPHIE ET CAUSES DE LA DÉLINQUANCE JUVENILE DANS LA VILLE DE KISANGANI

Il est souligné ci-haut que la ville de Kisangani, était comptée parmi les deux ou trois villes de la République Démocratique du Congo où l’insécurité surtout à grande échelle n’existait presque pas.

Mais après le passage des multiples guerres d’origine économique et politique, la dynamique des vies comme dans toutes sociétés modernes, la situation sociopolitique et économique que traverse la population de Kisangani durant les deux décennies écoulées, la ville est restée dans les viseurs de la délinquance juvénile qui est devenue aujourd’hui un « fait normal ».

3.1. Cartographie

A Kisangani, chaque commune héberge plus d’un groupe des jeunes qui se livrent à des actes délictuels de la délinquance. Il faut signaler que, certains groupes d’une commune donnée, peuvent avoir des rapports ou relations avec les groupes de telle ou telle autre commune. C’est-à-dire, il y a des actions délictuelles qu’ils pausent en collaboration. C’est pourquoi, dans la cartographie ci-dessous, les noms de certains groupes se répètent dans d’autres communes.

N°	COMMUNE	GROUPES DE JEUNES DELINQUANTS	CAPACITÉ DE NUISANCE EN POURCENTAGE EN %
01	Kabondo	Kosovo, Etchopie, FBI, Brigarde rouge, CPI, Vandom, Alkaida,..	60 %
02	Kisangani	Feu rouge, 300soldats, Bana brazza, Anti rebel, Tokomona, Miani et Armée rouge.	70 %
03	Lubunga	Angongolia, Brusque rouge,Luzumu...	45 %
04	Mangobo	Bana Etats-Unis, Kata moto, Bourgeois, Ligue Arabe,...	25 %
05	Makiso	Mexicains, Zaïrois, Zone rouge, Topaz, Monusco, 211. Mbeli-mbeli;...	60 %
06	Tshopo	Zoo central, Russie, 11-15, Evapo, Monusco. Tchechenien les ayants droit,....	55 %

De cette représentation, il faut interpréter de telle manière que, la commune Kisangani qui a 70% est le bastion de tous les délinquants de la ville. Ceci s'explique par sa position géographique et stratégique pour eux. Tous les délinquants trouvent refuge dans cette commune après la commission de leurs forfaits.

La commune Mongobo a un faible pourcentage d'activisme parce que, les groupes de jeunes délinquants qui s'y trouvent, se sont transformé la plupart en associations de développement. Comme rappel, Mangobo et la première commune de la ville de Kisangani à avoir des groupes des jeunes délinquants qui se considéraient comme des groupes d'auto défense contre les menaces de diverses natures...

Makiso et Kabondo quant à elles, ce pourcentage de nuisance se justifient par leur proximité et la présence des camps des militaires et des policiers d'où les enfants de ces derniers se trouvent activement dans les groupes de jeunes délinquants.

La commune de Lubunga enfin, a un centre de formation des recrues de l'armée, alors ceux qui s'échappent à cette profession s'organisent en formant les groupes des délinquants.

Pour se faire, il est important de souligner que, la plupart des groupes des jeunes délinquants se sont d'abord formés comme les groupes d'auto défense contres les actes intolérables des autres groupes et par la suite, ils se confirment en véritables délinquants.

Les autres par contre sont de l'émanation des politiciens pour leurs soutiens.

3.2. Causes

Les causes de la délinquance juvénile dans la ville de Kisangani sont multiples et se regroupent en trois catégories. Il s'agit des causes d'ordre social et des causes d'ordre politique et économique.

a) causes sociales

- *La négligence et faiblesses des parents*

Le constat est que, la plupart des jeunes délinquants proviennent des familles n'ayant pas maîtrise et contrôle sur leurs propres enfants. Ces derniers sont conduits par l'éducation en copiant les comportements des autres jeunes déjà initiés. C'est à ce niveau qu'ils se lancent à la consommation des chanvres, des boissons fortement alcoolisées, aux jeux d'hasard...

Les relations parents-enfants jouent un grand rôle dans le développement de l'attitude comportementale du mineur.

C'est de ce fait que nous appuyons les idées de MUCCHIELLI selon lesquelles dans les relations que les enfants entretiennent avec leurs parents, il a été démontré par plusieurs études que les variables présentant le plus d'influence sur la manifestation des comportements des délinquants sont le manque de communication, l'assimilation affective et la dimension d'affection.¹ Ainsi donc, cette insuffisance et/ou faiblesse de l'autorité parentale a constitué un facteur très encourageant de la délinquance juvénile dans la ville de Kisangani.

- *Faible niveau d'étude*

La réalité des groupes des jeunes délinquants à Kisangani est complexe. Il se dégage certainement que la plupart des groupes des jeunes délinquants sont formés par les jeunes dont le niveau d'étude est bas c'est-à-dire des illettrés ou analphabètes, l'éducation à la base aussi ratée. Mais, le constat qui a été fait est que, parmi eux, quelques uns ont quand même un niveau d'étude plus ou moins considérable, seulement l'on note qu'ils sont emportés par le mouvement des masses et les comportements des certains parents qui excellent dans les sanctions constate IDZUMBUIR, « des parents et surtout des pères de famille excèdent dans les punitions à administrer à l'enfant (privation prolongée de nourriture et d'habits, administration des coups à l'aide d'une ceinture, d'un bâton) ». ² Alors se trouvant dans cette position qui les isolent aux réalités de leurs propres familles, ils trouvent comme remède, l'intégration chacun dans un groupe des délinquants pour s'affirmer vis-à-vis des inégalités sociales et les humiliations.

Donc, le taux de l'alphabétisme est plus élevé au sein des jeunes délinquants, c'est ainsi qu'il constitue pourtant un facteur très important pour le développement des actes criminels chez les jeunes délinquants à Kisangani.

- *Le milieu d'habitation ou environnement*

Dans chaque ville comme dans la ville de Kisangani, il y a des endroits chauds, presque tous les jeunes qui habitent ces quartiers ont toujours leur manière d'agir et de vivre contrairement aux jeunes d'autres quartiers de la ville.

Alors ces jeunes qui sont dans les milieux pareils, sont facilement disposés à adhérer à des mouvements des délinquants, et sont prêts à céder plus aux envies délictueuses en réponse d'une société qui leur paraît non seulement injuste, mais aussi qui leur favorise à s'affirmer et se défendre devant tout comportement tendant à les humilier.³ Les réponses à la question de savoir pourquoi les autres sont dans des bonnes maisons, érigées

¹ MUCCHIELLI, L., « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », *Déviance et société* 2001/2 (Vol. 25), p. 214.

² IDZUMBUIR ASSOP Joséphine, *la place de la convention relative aux droits de l'enfant en droit zairois, les enfants d'abord, Unicef/Zaire, Kinshasa, 1994, p 10.*

³ CHAMBOREDON, J.-C. *La délinquance juvénile, essai de construction d'objet*, *Rev. fr. de sociologie*, 1971.

dans les endroits admirables et nous dans des bicoques situées dans les bidonvilles créent une forme de nervosité et de révolte. Donc le milieu et /ou l'environnement joue un grand rôle dans la déformation, transformation et à la conduction de la jeunesse de Kisangani à la délinquance.

- ***Phénomène enfants sorciers et de la rue***

Les études ont également montré que, le phénomène des enfants sorciers et des enfants de la rue est aussi la pépinière de la délinquance dans la ville de Kisangani. Ce phénomène consiste à rejeter, chasser les enfants à la maison sous prétexte qu'ils sont des sorciers et risquent de jeter les mauvais sorts aux autres enfants et membres de la famille. Et c'est de ce fait que ces derniers, par manque de là où ils peuvent résider, se jettent dans la rue où il n'a aucun encadrement. Alors, la vie n'étant pas aussi facile là bas, ils sont initiés à se prendre en charge en s'adaptant à la dynamique de la rue qui n'est rien d'autre que la destruction et la délinquance. Malheureusement, les parents qui posent des actes pourtant punissables ne sont pas inquiétés par le premier défenseur des droits de l'homme qui est l'Etat.

b) causes d'ordre économique et politique.

- ***Cause économique***

La République Démocratique du Congo est l'un des pays du continent Africain pauvre où, depuis plusieurs années, plus de 85 % sa population vit dans la misère. Son économie est presque par terre, les fonctionnaires sont mal payés et les autres avec beaucoup de retard de mois impayés, l'agriculture qui est l'activité principale de la population pour l'économie n'est pas bien développée. Alors cette réalité n'épargne pas la population de la ville de Kisangani. Les produits agricoles produits dans les zones périphériques n'atteignent pas facilement la ville suite aux états des routes très délabrés. Et la vie est intenable surtout dans les milieux ruraux. C'est de cette façon qu'il y a l'exode rural à grande échelle des jeunes qui pensent qu'en ville, la vie est facile.

Le commerce est moins développé actuellement comparativement aux années antérieures où Kisangani en provisionnée à travers des entrées par voies fluviale, ferroviaire, lacustre, aérienne et terrestre. A ce ceci, s'ajoute le chaumage des jeunes qui fait aussi partie des facteurs qui favorisent la délinquance juvénile dans la ville de Kisangani.

- ***Cause politique***

En République Démocratique du Congo, s'obtient à travers plusieurs mécanismes.

Parmi ces mécanismes, les politiciens utilisent et ou instrumentalisent les jeunes, surtout ceux connus officiellement comme délinquants pour atteindre leurs objectifs..

Ces derniers sont instrumentalisés par les politiciens pour se fabriquer des bases électorales. Parce qu'en République Démocratique du Congo en général et dans la ville de Kisangani en particulier la politique est aussi une guerre d'intérêts, ces jeunes délinquants constituent également leurs structures de protection, de ce fait, à travers ces soutiens de tel ou tel autre politicien par des personnes dangereuses, les actes délictuels et délinquants sont posés.

Ainsi donc, étant dans un pays où le climat politique est à désirer, la délinquance juvénile se développe en toute quiétude dans ce secteur.

3.3. Échantillonnage des manquements

Pour déceler les délits commis par des jeunes délinquants dans la Ville de Kisangani, nous nous sommes référés à l'Etablissement de garde pour l'Education de l'Enfant (E.G.E.E) de Kisangani.

Le tableau ci-dessous représente les délits (manquements commis par les enfants placés dans l'E.G.E.E de Kisangani.

N°	Manquements	2017	2018	2019	2020	Totaux	%
01	Abus de confiance	3	5	8	8	24	4.60
02	Association des malfaiteurs	0	0	0	2	2	0.38
03	Escroquerie	1	0	4	2	7	1.34
04	Coups et blessures volontaires	7	21	8	9	45	8.62
05	Homicide volontaire	0	0	1	0	1	0.19
06	Homicide involontaire	3	1	0	0	4	0.77
07	Menaces et injures publiques	4	5	1	2	12	2.30
08	Vagabondage et mendicité	14	31	0	0	45	8.62
09	Viol	24	34	45	39	142	27.2
10	Vol qualifié	21	38	13	21	93	17.8
11	Vol simple	32	41	24	16	113	21.6
12	Autres manquements	8	9	12	5	34	6.51
Total		117	118	116	101	522	100

Avant de faire l'interprétation de ce tableau, il convient de signaler d'autres manquements ou délit qui concourt à la délinquance juvénile dans la ville de Kisangani. Il s'agit de l'attentat à la pudeur, la contrefaçon, la diffamation, enlèvement, recel, lésions corporels, extorsion, jeu de hasard, fumeur de chanvre, destruction méchante et meurtre.

Quant aux données de ce tableau, qui ne prennent pas en compte tous les manquements et ne tient également pas les données de l'année 2021, il ressort que sur 522 cas dont il a été enregistré à l'EGEE de 2017 à jusqu'au 1er semestre de 2020, le viol et le vol constitue à elles seules 348 cas soit 66,7% des cas sur l'ensemble. Le viol est le délit le plus rencontré avec 142 cas soit 27, 20%. En plus, il est important de faire remarquer la montée du taux de la commission de ce manquement c'est-à-dire en 2017, l'EGEE n'avait que 24 cas, en 2018 le même manquement est passé de 24 à 34, et en 2019, 45 cas. Il y a lieu de comprendre qu'au 1^{er} semestre de l'année 2020, l'on a déjà enregistrée 39 cas qui étaient le nombre des cas enregistrés pour l'année 2018. C'est pourquoi, notre attention était fixée sur ce manquement en le comparant aux autres (vol simple et vol qualifié).

Le viol est suivi de vol simple avec 113 cas, soit 21,64% et du vol qualifié avec 93 cas soit 17,81%.

En se référant aux analyses faites au viol, quelque soient l'effectivité de la nouvelle loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant et le caractère intimidant et dissuasif de cette dernière, les cas de viol et vol ne baissent pas dans la ville de Kisangani.

A part ce manquement, nous avons enregistré le vagabondage et la mendicité, le coup et blessures volontaires, abus de confiance et autres. Ce qui revient alors à penser à la politique pénale de lutte contre la délinquance juvénile dans la ville de Kisangani ?

En définitive, ces données ne traduisent pas la réalité actuelle sur la délinquance juvénile dans la ville de Kisangani. Le constat est que, dès la fin de l'année 2020 et le début de l'année 2021 jusqu'à présent, la délinquance juvénile a pris une vitesse inquiétante et les ci-haut présentées en échantillons données peuvent soit tripler, soit encore quadrupler, et le nombre des manquements a aussi augmenté

4. DE LA POLITIQUE PENALE DE LUTTE CONTRE LA DELINQUENCE JUVENILLE DANS LA VILLE DE KISANGANI

4.1. Cadre normatif de lutte contre la délinquance juvénile au niveau international

Dans ce paragraphe, nous retenons d'abord la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ensuite le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants et enfin la charte Africaine des Droits et du bien être de l'enfant.

a) La Convection relative aux droits de l'enfant de 20 Novembre 1989

L'importance de la question liée à la protection de la jeunesse c'est-à-dire toute personne ayant moins de 18 ans s'est avérée plus qu'elle constitue l'avenir de demain. C'est dans cette philosophie que s'est tenue une assemblée générale des Nations Unies le 20 Novembre 1989 à l'issue de laquelle les Etats membres ont adopté une convention aux droits de l'enfant.

Cette convention, longue de 54 articles définit ce qu'on entend par enfant et démontre les devoirs et les droits de l'enfant.¹

A cette fin, les Etats parties prennent en particulier toutes mesures sur le plan national, bilatéral et multi bilatéral :

- Que l'enfant ne soit incité ou contraint à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- Que l'enfant ne soit pas exploité à des fins de prostitution ou autres pratiques illégales ;
- Que l'enfant ne soit pas exploité à des productions des spectacles ou des matériels à caractère obscène ou pornographique ;

b) *Le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants.*

Ce protocole facultatif a été adopté le 25 Juin 2000 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et ratifié par notre pays par le Décret-loi n°008/01 du 28 Mars 2001.²

Ce texte aborde dans son article 34 les mêmes idées que la convention pour la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants en élargissant des mesures pour que les Etats parties protègent les enfants contre des pratiques cyniques ou éhontées et déshumanisantes que sont la vente des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et leur exploitation dans les spectacles ou les matériels à caractère obscène ou pornographique.

cc) *La Charte Africaine des Droits et du bien être de l'enfant*

Cette Charte a été adoptée en Juillet 1990 à Addis-Abeba en Ethiopie et ratifiée par la République Démocratique du Congo par le Décret-loi n°007/01 du 28 Mars 2001.³

Son Article 28 dispose que les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite des substances narcotiques (qui provoque le sommeil) et psychotropes (des médicaments agissant sur le psychique) telles que définies dans les traités internationaux et pour empêcher l'utilisation à la production et le trafic de ces substances.

Elle exige le respect des droits de l'enfant et sa protection contre toute forme de violence, en privilégiant notamment la non discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, sa suivie et son développement, le nom et son nationalité, etc.

4.2 Cadre normatif interne de lutte contre la délinquance juvénile.

Plusieurs dispositions légales en République Démocratique du Congo, protègent l'enfant congolais, mais nous en retenons quatre à savoir : la Constitution du 18 Février 2006, le décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal congolais, la loi n°87-010 portant Code de la famille, et la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.

a) *La Constitution du 18 Février 2006*

L'Article 41 de la Constitution fait aussi allusion à l'âge de la personne car les protections assurées se différencient selon qu'on est majeur ou mineur.⁴

b) *Le Décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal congolais*

La finalité de la justice n'est pas la condamnation mais le rétablissement de l'équilibre social rompu ou carrément la paix sociale. Le Code Pénal a donc pour rôle de présenter la Commission des infractions qui conduiraient à mettre en mouvement l'action pénale.

Tel est l'esprit de l'article 17 de la Constitution du 18 Février 2006 qui dispose que « la liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention est l'exception. »

Dans cette conception, la loi n°06/018 du 20 Juillet 2006, modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal congolais met l'accent sur la protection de l'enfant ou du mineur.⁵ Selon cette loi, l'enfant est toute personne âgée de moins de dix huit ans (art. 2 alinéas 5).⁶

¹ La convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

² Le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en scène les enfants.

³ La charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant.

⁴ Article 41 de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée en ce jour.

⁵ Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940.

⁶ Article 2 du code pénal congolais.

c) Loi n°16/010 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1er Aout 1987 portant Code de la Famille congolais.

Certaines dispositions de cette loi ont cherché à protéger l'enfant. La lecture minutieuse du Livre I relatif à la nationalité fait ressortir que la loi cherche à établir une précision sur le concept mineur ou enfant.

Au sens de l'article 3 de la loi susmentionnée, un mineur est un individu n'ayant pas encore atteint l'âge de dix huit ans révolus.¹

Il enrichit dans son alinéa 2 en spécifiant que l'expression « enfant né au Congo » vise toute naissance survenue sur le territoire de la République Démocratique du Congo ou à bord d'un aéronef ou d'un navire congolais.

La loi précitée vise non seulement à protéger l'enfant, mais aussi à assurer à ce dernier la paternité.

La minorité est reconnue tant au pénal qu'au civil, ceci démontre en suffisance le sens que le Législateur congolais accorde à l'enfant dès sa conception jusqu'à sa maturité. De part l'esprit et la lettre de la loi ci-haut citée, il est question de protéger un mineur qui, en dehors de sa volonté est amené à l'existence.

Donc, il doit lui être assurée toutes les conditions nécessaires pour sa survie et sa croissance normale.

d) La Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Composée de 202 articles, cette loi est la manifestation de la volonté du législateur congolais d'assurer la protection des droits de l'enfant et de le promouvoir.

C'est ainsi que dès son premier article, ladite loi détermine les principes fondamentaux relatifs à la promotion des droits de l'enfant conformément aux articles 122, alinéas 6, 123 alinéas 16 et 149 alinéas 5 de la Constitution. La loi du 10 Janvier 2009 comporte cinq titres repartis en 202 articles. Le titre premier porte sur les dispositions générales », à savoir l'objet, les définitions terminologiques (enfant, enfant déplacé, enfant en conflit avec la loi, assistant social, etc.) et les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'enfant conformément aux articles 122, point 6, 123, point 16 et 149, alinéa 5 de la Constitution.

Parmi ces principes, nous pouvons citer :

1. L'égalité de tous les enfants devant la loi ;
2. L'égalité de protection de tous les enfants ;
3. L'interdiction de tout acte de discrimination à l'égard d'un enfant ;
4. La prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses opinions sur toute question l'intéressant ;
5. La possibilité de recourir, outre la procédure judiciaire, à l'accompagnement psychosocial et à la médiation ;
6. L'interdiction de tout acte de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
7. L'interdiction de prononcer la peine de mort et la peine de servitude pénale à perpétuité, à un enfant en conflit avec la loi ;
8. Une intervention respectueuse de sa personne et de ses droits ;
9. Une intervention diligente ;
10. La séparation avec les adultes en cas de détention, sauf lorsqu'il en va de son intérêt ;

Outre l'objet, les définitions et les principes fondamentaux, le titre premier traite des droits et devoirs de l'enfant envers ses parents, sa famille, la société, l'Etat, la Communauté internationale, ainsi que vis-à-vis de lui-même.

Quand au titre II, il traite « de la protection sociale de l'enfant ». il consacre des mesures de protection ordinaire de l'enfant notamment en famille, au travail, contre toute forme d'exploitation et de violences, des mesures de protection spéciale pour les enfants en situation difficile et les surdoués ; ainsi que des mesures de protection exceptionnelle relative à l'enfant enrôlé ou utilisé dans les forces et groupes armés ainsi que dans la police, ou aux enfants affectés par les conflits armés, les tensions ou troubles civils, spécialement à ceux trouvés et non identifiés par rapport à leur milieu familial ainsi que ceux déplacés par suite d'une catastrophe naturelle ou d'une dégradation des conditions socioéconomiques. En outre, il institue des organes de protection sociale suivants :

1. Le Conseil national de l'enfant ;
2. Le Corps des Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ;
3. Le Corps des assistants sociaux ;
4. La Brigade spéciale de protection de l'enfant ;
5. Le Corps des inspecteurs du travail ;
6. Le Corps des inspecteurs de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnelle ;
7. Le Corps national de lutte contre les pires formes de travail des enfants ;
8. Les organismes et institutions agréés de la Société Civile du secteur de l'enfant ;

¹ Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1^{ER} Aout 1987 portant code de la famille de la République Démocratique du Congo.

9. Le Parlement et les Comités des enfants.

Le titre III traite « de la protection judiciaire » de l'enfant, il pose le cadre de l'institution et de l'organisation des tribunaux pour enfants, fixe leur compétence et définit les règles de procédure applicable devant ces juridictions dans le cas des enfants en conflit avec la loi.

Il institue aussi le mécanisme de médiation comme alternative à la procédure judiciaire dans certains cas.

Le titre IV pose le cadre « de la protection pénale de l'enfant » avant et après sa naissance par l'incrimination et la répression des atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique ou patrimoine de l'enfant, ainsi que les actes d'agression sexuelles sur l'enfant.

Enfin, le titre V comporte des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Pour se faire, l'actuel cadre législatif se fonde du point de vue pénal sur les principes directeurs suivants :

- Le principe de la séparation du régime pénal des mineurs et des adultes ;
- Le principe de la spécialisation des juridictions ;
- Le principe de la primauté des mesures éducatives sur les mesures répressives ;
- Le principe du traitement personnalisé et individualisé ;
- Le principe de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les procédures ou décisions qui le concernent.

Il faudra noter :

1. Décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante.
2. Ce décret a la particularité de prévoir les conduites déviantes aux articles 2,3 et 4. Il s'agit comme ci-haut évoqué du vagabondage, de la mendicité, de l'inconduite ou de l'indiscipline, de la débauche ou recherche des ressources dans le jeu ou dans les trafics ou occupations exposant à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité.
3. L'Ordonnance n°3-10 du 20 avril 1954 portant régime des établissements de garde et de l'Education de l'Etat ;
4. Comme son intitulé l'indique, cette ordonnance fixe le régime applicable par les établissements de garde et d'éducation de l'Etat destinés à recevoir les mineurs faisant l'objet d'une mesure de garde, d'éducation ou de préservation prise en exécution de la Loi du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant ou du décret du 6 décembre 1950 ;
5. L'Arrêté Ministériel n°002/CAB/MIN/JDH/200 et n°011/CAB/MIN/GEFAE du 5 Juin 2011 portant regroupement des ressorts des tribunaux pour enfants pour l'exécution des mesures de garde, d'éducation et de prévention.
6. L'Arrêté Ministériel n°0490/CAB/MIN/JDH/200 et n°011/CAB/MIN/GEFAE du 29 Décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs.

Le Décret n°11/01 du 05 Janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfant.

4.3 : cadre institutionnel

Il est question sur ce point, de voir l'institution habilitée à voir les problèmes liés à l'enfant.

a) Juridiction pour enfants

La loi N°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant a prévu la création des tribunaux spéciaux pour enfants. Lorsqu'un enfant est en conflit avec loi, il est prévu des mécanismes de poursuite différents de ceux des adultes.

b) Compétence Territoriale

Aux termes de l'article 84 de ladite loi portant protection de l'enfant dispose dans son alinéa 1er : « il est créé, dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants conformément à l'article 149 alinéa 5 de la Constitution. Le siège ordinaire et le ressort de ce tribunal sont fixés par le décret du Premier Ministre. En ce qui concerne le Tribunal pour enfants de Kisangani, en attendant la mise en place des autres tribunaux, le Tribunal pour enfants/MAKISO est territorialement compétent du ressort des Communes ci-après : Kisangani, Kabondo, Lubunga, Makiso, Mangobo et Tshopo. Donc sa compétence est sur toutes les six communes de la ville de Kisangani.

L'article 110 dispose en outre que: est territorialement compétent, le tribunal de la résidence habituelle de l'enfant, de ses parents ou tuteur, du lieu des faits, du lieu où l'enfant aura été trouvé, ou du lieu où il a été placé, à titre provisoire ou définitif.

c) Compétence matérielle

Aux termes de l'article. 99, le Tribunal pour enfants est seul compétent pour connaître des matières dans lesquelles se trouve impliquer l'enfant en conflit avec la loi. Il connaît également des matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté telles que prévues par la Loi.

d) Compétence personnelle

Aux termes de l'article. 94 de la loi sur la protection de l'enfant, le tribunal pour enfants n'est pas compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans.

L'article 95 de ladite loi fait exception en ce sens que : l'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité. Et l'article. 96 renchérit : « lorsque l'enfant déféré devant le juge a moins de 14 ans, celui-ci le relaxe comme ayant agi sans discernement et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime ». Dans ce cas, le juge confie l'enfant à un assistant social et/ ou un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et à la sécurité de l'enfant et en tenant compte de la réparation du préjudice causé à la victime. Ces mesures consistent notamment dans l'accompagnement psychosocial et le placement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréé à caractère social autre que celle accueillant les enfants en situation difficile.

Vu que le législateur octroie à certaines catégories d'enfants la présomption d'irresponsabilité pénale, il sied alors de préciser la notion de la minorité et de la majorité pénale.

a) Notion de la minorité et de la majorité pénale en Droit Congolais

- La minorité pénale : c'est l'état d'une personne qui n'a pas atteint l'âge fixé par la loi pénale et dont les faits infractionnels sont soumis à un régime répressif particulier.
- La majorité pénale : c'est le seuil d'âge durant lequel les dispositions de la loi pénale est applicable à l'enfant, l'âge auquel le juge peut dialoguer avec l'enfant. Il est de 14 ans selon l'article 95 de la loi portant protection de l'enfant.

C'est en termes de ce paradigme, qu'il convient encore de préciser la notion de discernement en droit positif congolais.

e) Notion de discernement en matière pénale

L'enfant par opposition à l'adulte a de tout temps jouit d'un statut spécial en matière de justice pénale. Son jeune âge, l'absence ou l'insuffisance de discernement sont là entre autres les facteurs justifiant ce statut.

La notion de discernement en droit pénal présente un caractère vague et imprécis. On pourrait la définir comme la capacité d'une personne de comprendre et de vouloir la portée de l'acte incriminé, c'est à dire son caractère illicite ou son omission.¹

Un acte illicite ne peut être imputé à une personne que quand, il est le résultat de la volonté d'agir ou de ne pas agir. L'intelligence, la compréhension de l'acte, ainsi que le choix des moyens pour agir ou ne pas agir.²

Comment apprécier le discernement chez l'enfant auteur d'une infraction ?

Pendant longtemps, le discernement avait constitué une question « préjudicielle », que posait le juge, l'enfant a-t-il agi avec ou sans discernement ?

S'il a agi avec discernement, il était considéré comme (un adulte) responsable de ses actes. Mais, le jeune âge étant une cause d'excuse légale, la peine à lui appliquer était de même nature (que celle d'un adulte), mais atténuée s'il a agi sans discernement, cela constituait une cause de non imputabilité et échappait à la peine, mais pouvant faire l'objet des mesures de protection.

Alors, l'application du discernement soulève des critiques.

Par exemple, un jeune allemand de 8 ans, après avoir tué son camarade, il fut cependant acquitté par manque de discernement, car, après lui avait présenté une pomme et un objet en or, l'enfant choisit la pomme et le juge attribua ce choix à une absence de discernement.

Par contre, un jeune anglais de 10 ans qui, après avoir tué son camarade du même âge, cacha sous les feuilles son corps. Il fut condamné à mort, le juge ayant considéré l'acte de dissimulation comme une grande perversité, une malignité permettant d'assimiler l'enfant à l'adulte capable de discernement (du dol).

En présence de difficulté d'apprécier le discernement chez l'enfant, auteur d'un fait punissable en droit pénal, nombre de législations ont adopté le principe : « d'une présomption d'irresponsabilité pénale » du mineur d'âge, (en Belgique : 1912 et France 1945). En droit pénal des mineurs cette présomption non seulement est légale, mais irréfragable.

¹ NYIBIRUNGU Mwene SONGA, *Droit pénal général*, 2009.

² *Idem*

f). La notion de minorité et de présomption d'irresponsabilité pénale des mineurs d'âge

Traditionnellement, c'est-à-dire avant l'instauration du droit pénal écrit au Congo, la distinction entre individu mineur et majeur était sanctionnée non pas par l'âge chronologique, mais par le critère de maturité psychologique appliqué à l'occasion de certains rites d'initiation.

Une fois admis dans l'espace des adultes, le jeune devait conformer sa conduite aux nouvelles attentes de ces derniers et de la société. D'où la présomption d'irresponsabilité pénale de l'enfant était davantage une réalité plutôt qu'une fiction juridique comme c'est le cas actuellement en droit pénal écrit.¹

Aussi, un membre du Conseil colonial l'avait-il considéré à juste titre, lors de l'élaboration du décret du 06 Décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante, comme étant « arbitraire en ce sens que souvent elle ne correspond pas à la réalité ».²

La prise en compte des réalités locales dans la fixation de l'âge de la majorité et de la minorité pénale importe, car, l'enfant congolais, vit dans un contexte d'acculturation accélérée.

Le processus de paupérisation de nos pays depuis des décennies fait que le contact des cultures semble se pencher en faveur de l'occident parce que nous sommes en pleine imitation de la culture occidentale sans trop de discernement.

5. POLITIQUE PENALE AU NIVEAU LOCALE

Il est vrai qu'il n'existe pas, en droit congolais, des dispositions spécifiques réprimant les atteintes contre la vie et l'intégrité physique des enfants mineurs. Toutefois, le code pénal sanctionne les atteintes contre la vie et l'intégrité physique de toute personne, sans distinction d'âge³.

Ainsi, de manière générale, la République Démocratique du Congo a dans son arsenal juridique les instruments qui l'aide à pénaliser et lutter contre la délinquance juvénile

Alors, une question à poser, est celle de savoir pourquoi la délinquance juvénile se développe du jour au jour dans la ville de Kisangani ? Avant de passer directement à la politique pénale de lutte contre la délinquance juvénile dans la ville de Kisangani, il faut placer un mot sur les mécanismes de prévention de la délinquance, mécanismes qui devraient être mises en place par l'éducation et la sensibilisation sur les valeurs citoyennes étant donné que la plupart des fiefs de ces groupes des jeunes délinquants sont identifiés et connus par les autorités locales.

Faire en sorte que ces jeunes puissent se retrouver dans les conditions plus ou moins équivalentes ou égales à celles des autres jeunes à travers l'encadrement de ces derniers sur le plan éducationnel pour les uns (assurer l'éducation) et professionnel pour les autres (donner de l'emploi)... Bref, considérer la jeunesse comme un outil de développement de la province de la Tshopo en général, et de la ville de Kisangani en particulier.

Alors cela n'étant pas fait, ou encore, fait sans obtenir les résultats escomptés, la voie pénale est en ce moment envisageable. Mais comment ? Il est signalé ci-dessus que la République Démocratique du Congo a des bons textes en interne et en externe à travers les instruments juridiques ratifiés par elle pour protéger l'enfant et lutter contre la délinquance juvénile qui s'installe bien dans la ville de Kisangani comme dans les autres villes du pays.

Au niveau restreint, donc, dans la ville de Kisangani, cette politique pénale doit, tout en s'appuyant sur les dispositions existantes, et dans le seul but de éradiquer la délinquance des jeunes qui gagne bien le terrain se passer à travers :

- *Le rétablissement de l'autorité de l'Etat dans la ville de Kisangani* : à Kisangani on remarque quelque part l'absence de l'autorité de l'Etat, c'est comme si on est dans une ville sans loi où n'importe qui peut faire ce qui lui semble beau sans être inquiété. Alors cette autorité de l'Etat doit se matérialiser selon la circonstance par une police de proximité professionnelle, compétente et outillée ; un service de renseignement bien formé, avoir une administration locale forte, avoir des infrastructures qui répondent aux normes professionnels modernes et par implantation des tribunaux pour enfants dans presque toutes les communes de la ville de Kisangani..,
- *Le renforcement des capacités et recyclage du personnel judiciaire* : celui-ci doit se faire par la formation des magistrats spécialistes des questions des enfants, avocats et policiers sur l'éthique professionnelle de leurs métiers, car les délinquants reconnaissent la complicité des certains agents de l'Etat dans le développement de la délinquance juvénile dans la ville de Kisangani alors que ces derniers sont d'ailleurs sensés appliquer et faire appliquer les lois du pays avec toute rigueur.

¹ IDZUMBUIR ASSOP, *La justice pour mineurs au Zaïre, réalités et perspectives*, EUA, Kinshasa, 1994.

² IDZUMBUIR *op cit*, 1994.

³ SITA-AKELE MUILA et NGOY, T, *Droit Pénal spécial, cours inédit, troisième graduat*, UNIKIN, 2016.

- *La conception d'un plan local de lutte contre la délinquance juvénile* : Etant donné que les lois pénales sont là, il revient aux autorités locales de concevoir un plan local de sécurité de lutte contre la délinquance juvénile dans ville de Kisangani, celui-ci va préciser des mesures d'exécutions des lois qui existent déjà, mais dans le contexte spécifique de lutte contre ce mal.
- *L'amélioration des conditions hébergement des jeunes délinquants* : la répression de la délinquance n'est pas le synonyme de tuer, le but c'est la rééducation de la jeunesse qui est l'espoir de demain. Ainsi donc, le constat est que, les conditions d'incarcération ne respectent pas les normes universelles de respect de la dignité humaine. Cette amélioration doit se faire par la mise en état de propreté du centre de détention ou de rééducation, par la séparation des jeunes filles aux jeunes garçons dans les cellules et par la stricte interdiction de détenir les mineurs dans la prison centrale. Ainsi donc, l'application de ces quelques points, peut contribuer à la lutte contre la délinquance juvénile dans la ville de Kisangani.

CONCLUSION

Au terme de cette étude qui a porté sur la politique pénale de la délinquance juvénile dans la ville de Kisangani, il se dégage que, la criminalité des jeunes délinquants est d'une existence effective dans toutes les six communes qui composent la ville de Kisangani. Car, à partir des travaux du terrain, une cartographie a été établie et que cette dernière indique les noms des groupes des jeunes délinquants plus actifs, leurs milieux de résidence ainsi que leur estimative capacité de nuisance en pourcentage.

Après avoir passé en revue des causes de la délinquance juvénile dans la ville de Kisangani, qui sont d'ordre social, politique et économique et même culturel, on s'est rendu compte que les jeunes issus des familles pauvres, non instruites, monoparentales, des enfants de la rue, les enfants des militaires et des policiers se trouvant dans les camps, les jeunes habitants dans les milieux défavorisés (Bidonvilles), sont ceux là les membres des différents groupes des délinquants dans la ville de Kisangani.

Alors, quant à la politique pénale pour ces délinquants, l'étude démontre que la République Démocratique du Congo dont Kisangani fait partie, possède dans son arsenal juridique d'un bon nombre des textes juridiques ainsi que des instruments juridiques internationaux pouvant pénaliser la délinquance juvénile dans la ville de Kisangani. Cependant, ces dispositions doivent être accompagnées d'un plan local spécifique de lutte contre cette délinquance. Toutefois, il y a un problème du personnel affecté dans les services concernés qui n'applique et ne fait pas appliquer tous ces instruments strictement et rigoureusement. C'est ainsi donc que ce plan local de lutte contre la délinquance juvénile doit être urgemment conçu conjointement par les membres de comité provincial de sécurité qui doit prévoir les mesures spécifiques d'accompagnement des dispositions juridiques existantes.

BIBLIOGRAPHIE

- *La Convection relative aux droits de l'enfant de 20 Novembre 1989*
- *Le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en seime les enfants.*
- *La charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant*
- *La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée en ce jour.*
- *Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940. Code pénal congolais.*
- *Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1ER Aout 1987 portant code de la famille de la République Démocratique du Congo.*
- *La Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.*
- *Le Décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante.*
- *OMARI. F, La délinquance juvénile le discours des mineures délinquants comme écho familial vers une meilleure compréhension de la délinquance à travers la dynamique relationnelle parents-enfants. Thèse de doctorat, UNIVERSITE RENNE II. 2008.*

- *IDZUMBUIR ASSOP Joséphine, la place de la convention relative aux droits de l'enfant en droit zaïrois, les enfants d'abord, Unicef/Zaire, Kinshasa, 1994.*
- *IDZUMBUIR ASSOP, La justice pour mineurs au Zaïre, réalités et perspectives, EUA, Kinshasa, 1994.*
- *GAROFALO, R, Etude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité, criminologie. université de Naples, Italie, 2e éd, 1890.*
- *NYIBIRUNGU Mwene SONGA, Droit pénal général, 2009.*
- *MUCCHIELLI, L , « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », Déviance et société 2001/2 (Vol. 25).*
- *CHAMBOREDON, J.-C. La délinquance juvénile, essai de construction d'objet , Rev. fr. de sociologie, 1971.*
- *MANASI, criminologie, cours inédit, Université de Kisangani, 2009-2010.*
- *SITA-AKELE MUILA et NGOY, T, Droit Pénal spécial, cours inédit, troisième graduat, UNIKIN, 2016-2017.*
- *<http://www.wikipedia-delinquance-juvenile.org>.*
- *<http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers>.*